

Notice

EXAMEN PROFESSIONNEL ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PROMOTION INTERNE

1. Les conditions d'inscription

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives :

- titulaires des grades d'opérateur qualifié et d'opérateur principal ;
- **comptant au moins huit ans de services effectifs** en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, **dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.**

IMPORTANT : les candidats peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur liste d'aptitude.

2. Les épreuves

- Une épreuve d'admissibilité :

la rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur l'organisation des activités physiques et sportives dans les collectivités territoriales.

(Durée : trois heures ; coefficient 2)

- Deux épreuves d'admission :

1. **Une épreuve physique** comprenant un parcours de natation et une épreuve de course (coefficient 1)

2. **La conduite d'une séance d'activités physiques et sportives**

(Préparation : trente minutes ; durée de la séance : trente minutes ; coefficient 3)

Suivie d'un entretien avec le jury

(Durée : 30 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

Le candidat choisit, lors de son inscription au concours, l'une des **cinq options** suivantes :

- Pratiques individuelles et activités au service de l'hygiène et de la santé ;
- Pratiques duelles ;
- Jeux et sports collectifs ;
- Activités de pleine nature ;
- Activités aquatiques.

Dans l'option retenue, le candidat choisit, par tirage au sort au moment de l'épreuve, le sujet de la séance qu'il est chargé de conduire.

Cette séance est suivie d'un **entretien** avec le jury débutant par une **analyse, par le candidat, du déroulement de la séance** qu'il vient de diriger, se poursuivant par un **exposé** du candidat **sur les acquis de son expérience professionnelle** devant permettre au jury d'apprécier **ses connaissances, sa motivation et son aptitude** à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

3. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Celle-ci est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à la seconde épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

4. La nomination dans le grade

Pour bénéficier d'une promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, il faut:

- Etre admis à cet examen professionnel ;
- **Etre proposé par l'autorité territoriale** afin d'être inscrit sur liste d'aptitude établie par l'autorité territoriale ou par le Président du Centre de Gestion pour les collectivités affiliées après avis de la Commission Administrative Paritaire.

QUOTA : 1 promotion pour 3 recrutements